Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de restauration et de distribution
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Jean-Paul HAUTIER
e-mel : jean-paul.hautier@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.9
Fax : 01.49.55.56.80
Réf. Interne : SDSSA/
Réf. Classement : SSA 133

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2004-8042

Date : 02 FEVRIER 2004

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace :
1er alinéa et paragraphe 2 de la note de service DGAl/SDHA/N97-8071 du 28 avril 1997
paragraphes II et III de la note de service DGAl/SDHA/N98-8159 du 29 septembre 1998.
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 3

Objet : Contrôles vétérinaires à destination

Bases juridiques :

Directive du Conseil n° 89/662/CEE du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.
Articles L. 236-5, L. 236-9 et L. 237-3 du code rural.
Arrêté Ministériel du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires.

Résumé :

La présente note de service rappelle les objectifs et les modalités de réalisation des contrôles à destination, en application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 *relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires*. Elle définit les priorités en la matière pour le premier semestre 2004.

Mots-clefs : Contrôle à destination – Echanges intracommunautaires – Etat membre

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs Généraux de Santé Publique Vétérinaire - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Sanitaires - Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - S.R.I. - DDSV-R

0. – Plan de la note de service

1 – Généralités 2
1.1. bases réglementaires 2
1.2. définitions 2

2 – Les contrôles à destination 3
2.1. champ d'application 3
2.2. nature des contrôles 3
2.3. suites données aux contrôles 4

3 – Actions à mettre en œuvre d'ici juin 2004 5
3.1. amélioration du taux et de la qualité des déclarations 5
3.2. transmission des données 6

Annexe I : Saisie d'une déclaration d'activité dans SIGAL 7
Annexe II : Modèle de fiche de relevé d'anomalie 8
Annexe III : Enregistrement dans SIGAL 10

1. - Généralités

1.1 - Bases réglementaires

La directive du conseil 89/662/CEE du 11 décembre 1989 *(relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur),* transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 (*relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires)* fixe les modalités des contrôles vétérinaires à effectuer sur les produits animaux et d'origine animale introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre et ayant le statut de marchandise communautaire.

L'organisation rationnelle de ces contrôles impose un recensement le plus exhaustif possible des établissements détenteurs de denrées en provenance directe d'un Etat membre.

1.2. - Définitions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de se reporter aux définitions des articles 1er , 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996.

Par ailleurs, on entend par :

- *Etablissement premier destinataire* : lieu physique de **premier déchargement** des produits définis à l'art.1er de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 **en provenance directe d'un autre Etat membre** ;
- *Lot* : une quantité de produits de même nature et couverte par les mêmes certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents prévus par la législation vétérinaire, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même Etat membre ou de la même partie d'Etat membre ;
- *Pays de provenance* : Etat membre à partir duquel les produits sont introduits directement sur le territoire national ;
- *Pays d'origine* : pays où les denrées ont été produites. Il peut s'agir d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Le pays d'origine peut également être le pays de provenance ;
- *Anomalie* : tout manquement à la réglementation communautaire, lorsqu'elle s'applique directement ou telle qu'elle est transposée en droit national.
- Les produits sont *introduits* sur le territoire national lorsqu'ils proviennent d'un Etat membre.
- Les produits sont *importés* sur le territoire national lorsqu'ils proviennent d'un pays tiers.

2. - Les contrôles à destination

2.1. - Champ d'application

Les contrôles à destination ont pour objet de vérifier, par sondage aléatoire et non discriminatoire, que les produits introduits sur le territoire national en provenance d'un Etat membre respectent les exigences communautaires et, le cas échéant les exigences nationales. Ces contrôles se substituent aux contrôles effectués aux frontières géographiques du territoire national avant l'ouverture du marché unique le 1er janvier 1993.

Les établissements visés sont les établissements premiers destinataires. Il peut s'agir, outre d'entrepôts (y compris les plates-formes de distribution), d'établissements de première ou de seconde transformation, d'établissements non couverts par une réglementation spécifique (ex : pâtisserie industrielle) ou de points de vente.
Les bureaux commerciaux ou sièges sociaux d'opérateurs à partir desquels sont réalisées des transactions commerciales sans passage physique de marchandises ne sont pas concernés par les contrôles à destination.

Conformément à l'art.7 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996, les établissements premiers destinataires doivent être déclarés et enregistrés à l'aide du formulaire annexé à cet arrêté.

Les contrôles à destination concernent **les marchandises** explicitement listées à l'art.1er de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 ayant acquis le statut de marchandise communautaire. Il s'agit, dans tous les cas, de marchandises en provenance directe d'un Etat membre (autre que la France). Ces marchandises peuvent avoir été fabriquées dans cet Etat membre (alors à la fois pays de provenance et d'origine), dans un autre Etat membre (pays d'origine) ou dans un pays tiers (pays d'origine).

Les produits en provenance directe de pays tiers, non concernés par les dispositions de la directive du conseil 89/662/CEE du 11 décembre 1989 ni par celles de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996, sortent du champ de la présente note de service.

2.2. - Nature des contrôles

Le contrôle d'un lot tel que défini plus haut se décline en trois points :

- contrôle documentaire : vérification de la déclaration (formulaire de déclaration correctement renseigné, cohérence entre les produits déclarés et les installations, etc.). Ce contrôle porte en particulier sur la cohérence de la déclaration d'activité avec les moyens mis en œuvre (exemple : locaux de stockage adaptés aux denrées reçues).

Les vérifications portent également sur les documents vétérinaires ou autres documents d'accompagnement. Il s'agit le plus souvent de documents commerciaux (factures, bordereau de livraison, etc.) ou de lettres de voiture.

La lettre de voiture, établie dans le cadre du transport par route, a l'avantage de prévoir la plupart des mentions exigibles au titre des réglementations vétérinaires (nature et état des denrées, coordonnées de l'établissement expéditeur et de l'établissement destinataire) mais aussi de laisser un emplacement libre pour le report de toute autre mention (N° d'agrément de l'établissement expéditeur, …). Toutefois, ce document est établi sous la responsabilité du commissionnaire de transport et non sous la responsabilité de l'expéditeur. Ainsi, lorsque la réglementation communautaire prévoit des mentions ou attestations complémentaires, le document d'accompagnement prévu doit être un document distinct de la lettre de voiture et le nom du signataire doit pouvoir être identifié (ex. : carcasses de bovins).

Lorsque les produits ont été importés sur le territoire de l'Union européenne par un autre Etat membre, le document vétérinaire commun d'entrée [D.V.C.E. (ex annexe B)] délivré lors du contrôle vétérinaire à l'importation par le P.I.F. d'entrée ainsi que les copies des certificats sanitaires et/ou de salubrité originaux doivent accompagner chaque lot jusqu'au premier destinataire. Ce sont ces certificats ou des

attestations annexes qui portent, le cas échéant, les mentions complémentaires exigibles au titre de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

La tenue d'un registre relatif à la traçabilité des produits est également une obligation réglementaire. Les enregistrements, sur papier ou sous forme informatique, doivent permettre de préciser la destination des produits introduits. Il convient de s'assurer de la bonne tenue de ces registres et de la concordance des écritures avec les constatations faites au cours de l'inspection.

- contrôle d'identité : vérification par inspection visuelle de la concordance entre les certificats ou documents prévus par la réglementation vétérinaire et le produit ; ce contrôle porte notamment sur la présence des marques de salubrité et autres mentions prévues par la réglementation vétérinaire.

- contrôle physique : vérification du produit lui-même, pouvant comporter des contrôles sur la nature de la denrée, sa présentation, l'emballage, les mentions sanitaires portées sur l'étiquetage, la température, etc. Le prélèvement d'échantillons en vue d'examen de laboratoire (recherche de résidus, de contaminants microbiologiques, chimiques ou radiologiques) peut compléter ce contrôle.

Je vous rappelle que le professionnel premier destinataire est tenu de vérifier la présence des marques, documents et certificats prévus par la réglementation. Il doit signaler tout manquement ou anomalie au D.D.S.V. Ce point doit faire l'objet de vérification lors des contrôles (art. 9 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996).

2.3. - Suites données aux contrôles

Seules les irrégularités d'ordre documentaire peuvent faire l'objet d'une **régularisation** dans les 48 heures.

En effet, pour que le contrôle soit efficace, les autres anomalies rencontrées doivent faire l'objet de sanctions dissuasives. La sanction normale est le **refoulement** (art. 12 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996)**,** après accord des autorités sanitaires compétentes de l'Etat membre de provenance, **via la D.G.AL.** En l'absence de cet accord, ou en cas de danger pour la santé publique ou animale, les produits peuvent, selon le cas, être dirigés vers une **autre destination que la consommation humaine** ou, notamment en cas de danger imminent, **détruits** (art. 11 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996).

Dans tous les cas (demande de refoulement, autre destination ou destruction), vous veillerez à ce que les dossiers transmis à la D.G.AL. (bureau compétent) aux fins d'information de l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance, comportent les éléments suivants :

- nature, poids total, origine et provenance des produits,
- nombre d'unités,
- date d'arrivée des produits
- motif de la demande de réexpédition,
- lieu et date de la constatation de la non conformité,
- lieu de consigne,
- nom et adresse de l'introducteur,
- copie des documents d'accompagnement : CMR, lettre de voiture, …
- copie des bons de commande et de livraison,
- copie du bon d'entrée en entrepôt, le cas échéant,
- destination de la marchandise si la réexpédition est demandée vers un autre lieu que le lieu de provenance (dans le pays de provenance),
- numéro de l'intervention dans SIGAL.

Ces informations permettront d'améliorer la rapidité de traitement des dossiers et d'établir éventuellement des liens avec des non conformités observées par ailleurs.

Selon l'urgence, cette transmission des D.D.S.V. à la D.G.AL. se fera par courrier (denrées congelées, par exemple), ou par fax et téléphone (denrées fragiles). La D.G.AL. transmet la demande à l'autorité sanitaire de l'Etat membre de provenance, qui autorise ou non le refoulement.

Lors d'infraction caractérisée ou répétée, les établissements destinataires feront l'objet des **poursuites pénales** prévues par l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996.

La constatation d'anomalie donnera lieu à la mise en place de contrôles renforcés sur les arrivages suivants : pour une durée déterminée ou un nombre d'arrivages déterminé, vous demanderez au professionnel de déclarer, selon des modalités convenues (fax, e-mail par exemple), toutes les arrivées de denrées de manière à en permettre le contrôle (art. 8 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996). Ces instructions seront confirmées au professionnel par écrit. Les contrôles sur ces arrivages seront intensifiés en nombre et en nature (approfondir les contrôles documentaires, d'identité et physique).

Par ailleurs, la constatation de toute non conformité liée à la présence d'un danger pour la santé publique doit faire l'objet d'un signalement conformément à la note de service DGAL/SDHA/N.98/N°8088 du 12 mai 1998 *relative à la gestion des non-conformités des denrées alimentaires*, à l'aide de la fiche navette annexée à la lettre ordre de service n° 1113 du 10 juillet 2001.

3. – Actions prioritaires à mettre en œuvre d'ici juin 2004

Dès à présent, **l'objectif prioritaire** sera d'une part d'améliorer le **taux de déclaration des établissements premiers destinataires**, d'autre part d'améliorer la **qualité des déclarations** de manière à ce qu'elles soient exploitables. Cet objectif, bien entendu, ne pourra être atteint de manière totalement satisfaisante qu'après une année d'efforts dans ce sens, mais l'essentiel de ce travail doit être réalisé au cours du premier semestre de l'année 2004.

3.1. – Amélioration du taux et de la qualité des déclarations

Pour cela, il conviendra, **dans tous les établissements inspectés** y compris les établissements de remise directe, de **rechercher de manière systématique** la présence de denrées soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996 et de **procéder à leur contrôle**.

Ainsi, l'exactitude des déclarations d'activité sera contrôlée : informations relatives à l'identification de l'établissement, capacités de stockage, type de denrées reçues (cf. art 1er de l'arrêté ministériel du 11 mars 1996), Etat(s) membre(s) de provenance. Pour les deux derniers points [type de denrées reçues, Etat(s) membre(s) de provenance], les listes demandées sont relatives aux produits introduits de manière habituelle en provenance d'un Etat membre. Par ailleurs, les denrées déclarées doivent pouvoir être introduites en conformité avec les textes en vigueur (ex. : existence de locaux de stockage adaptés aux denrées reçues).

Ces dispositions feront l'objet d'une **information que vous adresserez aux professionnels**.

Les données relatives aux déclarations d'activité des établissements premiers destinataires seront introduites dès à présent dans SIGAL (cf. annexe I).

La saisie des déclarations d'activité des établissements premiers destinataires permettra de mieux connaître les flux de denrées introduites sur le territoire national en provenance des Etats membres. Ces données pourront en particulier être exploitées en cas d'alerte.

3.2. – Transmission des données des contrôles

Les données recueillies au cours des contrôles doivent être les plus complètes possible, de façon à permettre une synthèse exhaustive, fiable et exploitable.
Dès qu'une anomalie est constatée, vous voudrez bien remplir dans l'établissement une fiche de relevé d'anomalie (cf. annexe II) par lot de produit et renseigner notamment les mentions relatives à la provenance des produits ainsi qu'aux suites réservées au contrôle.
Dès à présent, toutes les interventions doivent être enregistrées sur SIGAL selon les modalités définies en annexe III. En conséquence, les bilans trimestriels seront extraits par la D.G.AL. par cet intermédiaire et il n'est pas nécessaire d'adresser les fiches de relevés d'anomalies à la D.G.AL.. Les prélèvements

ne peuvent actuellement être pris en compte par SIGAL, leurs modalités d'enregistrement n'étant pas encore définies.

◆ ◆

◆

J'appelle une nouvelle fois votre attention sur le caractère essentiel des contrôles à destination et sur l'importance que revêt la transmission des informations correspondantes. Il importe que, dans chaque département, ces contrôles à destination soient réalisés lors des visites d'inspection des établissements afin d'identifier et de contrôler ces flux de denrées : ces contrôles ne constituent pas une activité distincte des autres missions dévolues aux D.D.S.V..

En effet, la synthèse des résultats obtenus n'aura de signification que dans la mesure où les contrôles seront représentatifs de la réalité de flux commerciaux. Il est essentiel de déceler les anomalies ou insuffisances ponctuelles ou chroniques au sein du dispositif réglementaire existant. Ils permettront le cas échéant de définir la nature des contrôles à venir.

La fiabilité du bilan et la solidité de ses conclusions dépendent de la qualité et de la quantité des informations transmises. Ces éléments sont destinés à être valorisés non seulement auprès de la Commission et des Etats membres, mais aussi auprès d'autres partenaires ou interlocuteurs tels que les consommateurs.

la Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Isabelle CHMITELIN

Annexe I

Enregistrement dans SIGAL de la déclaration d'activité d'un établissement premier destinataire

L'enregistrement des données relatives aux déclarations d'activité des établissements premiers destinataires de denrées en provenance d'un Etat membre doit être enregistrée dans SIGAL selon les modalités suivantes :

Dénomination : enseigne de l'établissement destinataire
Raison sociale : libellé de l'établissement destinataire
Adresse : adresse principale de l'établissement
Téléphone de l'établissement : numéro de téléphone principal de l'établissement
Télécopie de l'établissement : numéro de télécopie principal de l'établissement
Numéro de l'établissement : valeur de l'identifiant 'Numéro local unique' de l'établissement
Numéro Siret : valeur de l'identifiant 'Numéro SIRET' de l'établissement

Responsable de l'établissement : civilité et libellé de la ressource opérationnelle de l'établissement ayant pour fonction 'responsable juridique'
Téléphone du responsable : numéro de téléphone du responsable juridique de l'établissement
Télécopie du responsable : numéro de télécopie du responsable juridique de l'établissement

Etats membres de provenance : valeur(s) du descripteur 'Premier destinataire de denrées échangées' de l'établissement

Produits reçus : valeur(s) du descripteur 'Type de produits reçus destinés à la consommation humaine' de l'établissement.

Capacité de stockage : sommes des valeurs des descripteurs 'Volume des locaux de stockage' de l'établissement

Chambres froides à froid négatif : valeur du descripteur 'Volume des locaux de stockage', 'Chambres à froid négatif' de l'établissement

Chambres froides à froid positif : valeur du descripteur 'Volume des locaux de stockage', 'Chambres à froid positif' de l'établissement

Chambres neutres : valeur du descripteur 'Volume des locaux de stockage', 'Chambres neutres' de l'établissement

Annexe II

Fiche de relevé d'anomalie

Département : **Date du contrôle :**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT

Catégorie d'établissement :

o Première Transformation o Seconde Transformation o Distribution o Autres

Nom ou Raison sociale **Numéro d'agrément :**

Adresse :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PRODUIT

Catégorie :

o Viande fraîche de boucherie
o Viande fraîche de volailles
o Viande fraîche de lapin
o Viandes de gibiers sauvage ou d'élevage
o Viandes hachées et préparations de viande
o Produits à base de viande
o Laits et produits à base de lait
o Œufs et ovoproduits
o Mollusques bivalves vivants
o Produits de la pêche et d'aquaculture
o Autres produits destinés à la consommation humaine (préciser)
o Produits non destinés à la consommation humaine (préciser)

Désignation : **Poids net :** **Nature et nombre d'unités :**

Présentation : o Surgelé o Congelé o Réfrigéré o Stabilisé o Autre

Provenance :

o Autriche
o Allemagne
o Belgique
o Danemark
o Espagne
o Finlande
o Grèce
o Irlande (république d')
o Italie
o Luxembourg
o Pays-Bas
o Portugal
o Royaume Uni
o Suède

Origine :

o Autriche
o Allemagne
o Belgique
o Danemark
o Espagne
o Finlande
o Grèce
o Irlande (république d')
o Italie
o Luxembourg
o Pays-Bas
o Portugal
o Royaume Uni
o Suède

o Pays tiers (préciser) :

Marque de salubrité :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANOMALIES CONSTATÉES

Date de constatation des anomalies :

Formalités administratives

- o Etablissement non déclaré
- o Modalités d'information convenues avec la D.D.S.V. non respectées

Contrôle documentaire

- o Absence d'enregistrement (entrée, sortie des produits)
- o Absence de document d'accompagnement (ou de certificat)
- o Document d'accompagnement (ou certificat) incomplet, mal rédigé, erroné
- o Pays d'origine non autorisé à exporter vers l'Union européenne
- o Etablissement d'origine non autorisé à exporter vers l'Union européenne
- o Produit non autorisé à être exporté vers l'Union européenne
- o Signataire non identifié
- o Etablissement de provenance non agréé au plan communautaire
- o Absence des mentions relatives aux matériels à risque spécifié (A.18/06/98)
- o Absence des mentions particulières prévues par la décision 98/256
- o Autres

Contrôle d'identité

- o Document d'accompagnement ne correspondant pas aux denrées
- o Absence de marque de salubrité (ou des mentions prévues)
- o D.L.C. non conforme

Contrôle physique :

- o Anomalie à l'examen visuel
- o Emballage / Conditionnement non conforme(s)
- o Température de conservation non conforme
- o Engin de transport non conforme
- o Autres

Prélèvement :

Analyse(s) demandée(s) :
Résultat (favorable, défavorable) :

SUITE RÉSERVÉE AU CONTRÔLE

- o Régularisation documentaire (dans les 48 h)
- o Consigne
- o Refoulement demandé
- o Saisie et/ou destruction
- o Autre utilisation
- o P. V.

Annexe III

Enregistrement dans SIGAL

L'acte de référence 'Contrôle à destination' a été créée dans SIGAL. Il se trouve dans le programme de référence 'HA01 - Inspection des établissements en hygiène alimentaire', dossier 'Terrain', sous-dossier 'Inspections spécialisées'.

A- Création de l'intervention

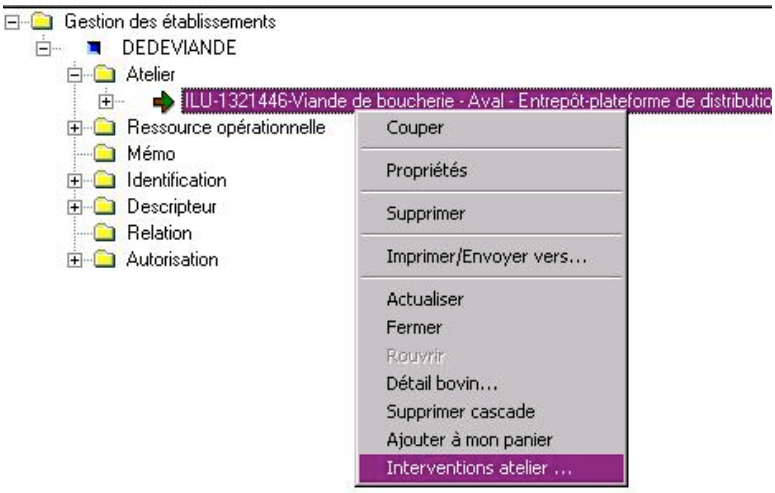

Se positionner sur l'atelier concerné et appeler la commande 'Interventions atelier…' par un clic droit. La fenêtre qui s'ouvre présente les interventions réalisées et prévisionnelles de d'atelier.

Appeler le menu 'Nouveau' par clic droit sur 'Intervention'.
Cette action ouvre la fenêtre de propriétés de l'intervention.

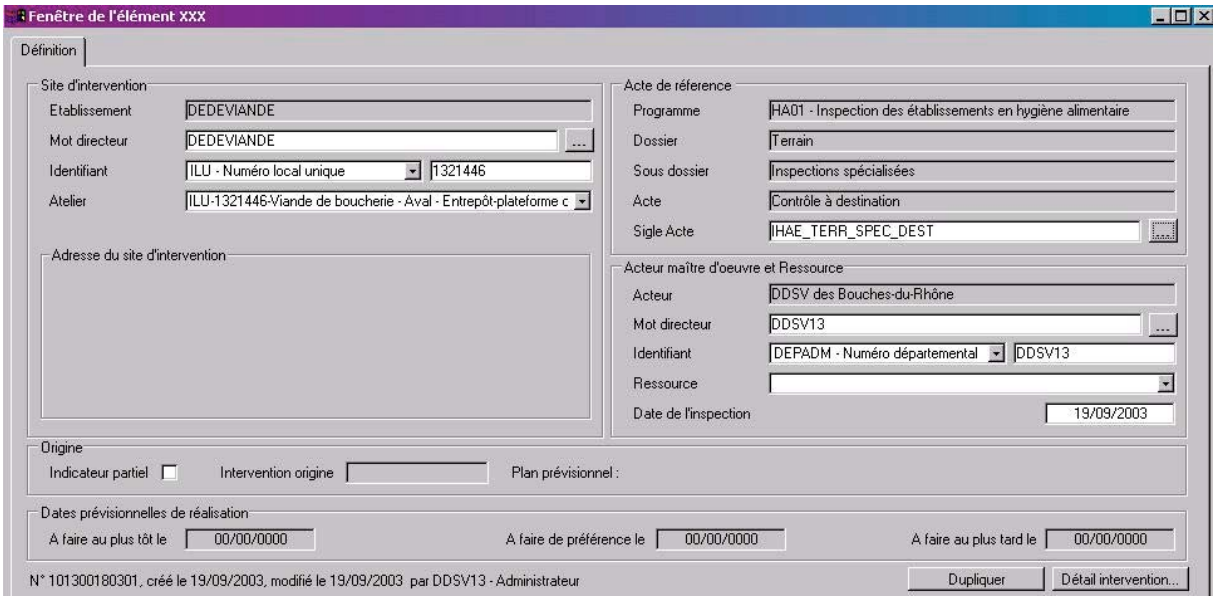

Le site d'intervention est déjà renseigné. Il faut saisir l'acte de référence par rapatriement ou saisie du sigle (IHAE_TERR_SPEC_DEST). La DDSV apparaît alors comme maître d'œuvre de l'intervention. Il faut maintenant renseigner la ressource l'ayant réalisée et saisir une date de réalisation. Après enregistrement de l'intervention, le bouton 'Détail intervention' apparaît dans la fenêtre de propriétés.

B- Saisies des détails de l'intervention

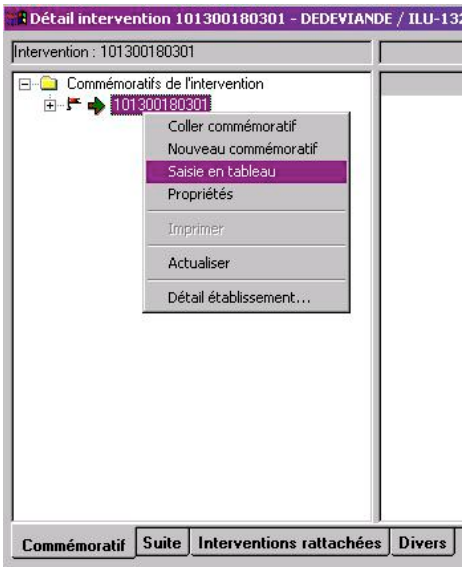

Un clic sur 'Détail intervention' ouvre une fenêtre présentant dans un premier onglet les commémoratifs de l'intervention. C'est en tant que commémoratif que devront être saisies toutes les informations présentes dans la fiche de relevé d'anomalie (annexe II).

Utiliser le menu 'Saisie en tableau' disponible sur le numéro de l'intervention.

La fenêtre de saisie en tableau des commémoratifs s'ouvre alors. Un clic sur (…) ouvre la fenêtre de rapatriement. Vous devez alors rapatrier par clic droit les commémoratifs ou valeurs de commémoratifs à enregistrer. Une fois cette sélection terminée, la fenêtre de rapatriement doit être fermée.

Il reste enfin à saisir les valeurs texte des commémoratifs (exemple : date, tonnage…)

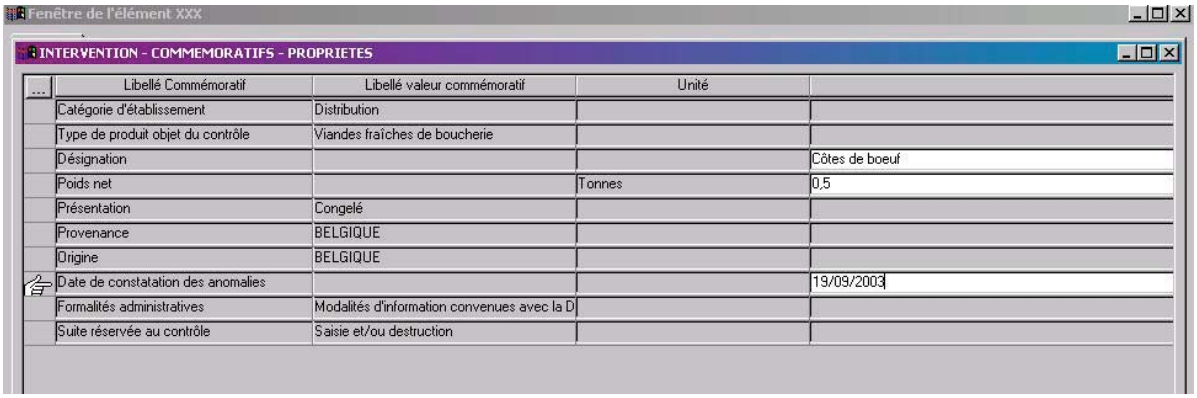

Une fois cette opération réalisée, vous pouvez enregistrer les données et fermer le tableau de saisie des commémoratifs.
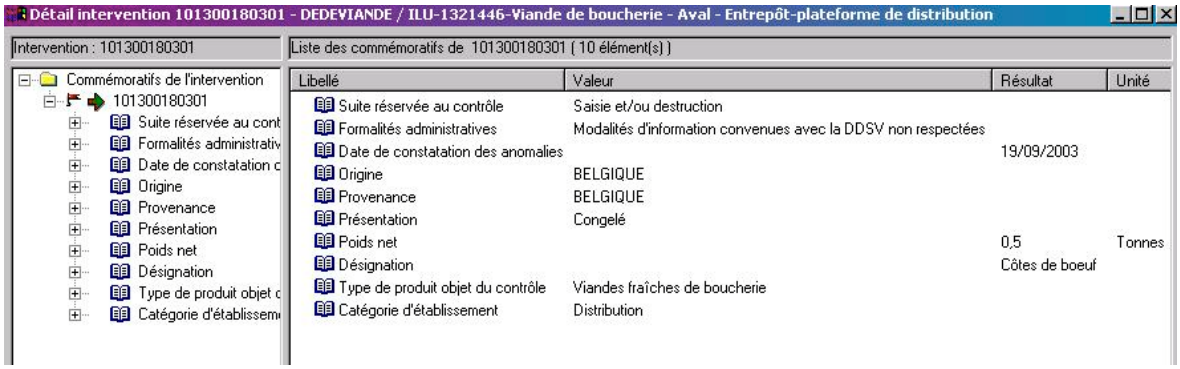
Le résultat est alors visible dans la fenêtre de détails de l'intervention.